

Sexe en islam : obsession de la pureté ou obsession tout court ?

écrit par Agathe Rabier | 28 août 2024



Sexualité : Cette préoccupation est largement présente

dans le Coran, même si un terme englobant comme le mot « *sexualité* » ne s'y trouve pas. Le **sexe des hommes** est mentionné une fois (23, 5). Le **rapport sexuel** est évoqué sous diverses formules qui prennent des colorations encore plus diverses selon la perception du traducteur : par exemple, **rafatha** qui désigne aussi bien « *l'obscénité* » que « *la cohabitation avec les femmes* » (2, 197). Les verbes décrivant un rapport sexuel sont multiples indiquant un *rapprochement*, le fait de *recouvrir*, le fait de *pénétrer*, *l'union sexuelle* ou *l'union légitime*.

Le mariage encadre la sexualité

Le mariage est **obligatoire** en islam : « – *Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vos esclaves, hommes et femmes...*» (24, 32). Le **contrat de mariage** dans la loi islamique est une alliance entre deux groupes de parenté et non le choix spontané des individus. La femme est engagée dans ce contrat par son **tuteur**, règle introduite par le **Hadith**.[\[1\]](#)

Le Coran autorise la **polygamie**[\[2\]](#), jusqu'à **4 épouses** (4, 3), exception faite du Prophète, qui échappe à cette limitation (33, 50). Dans la mentalité de la masse des croyants, cette image d'un Prophète à la forte libido, qui honorait, à tour de rôle, jusqu'à 13 épouses, fait partie de son aura.

Le cadre du mariage n'exclut pas, pour les hommes, le droit d'avoir des relations sexuelles à volonté avec les **femmes esclaves** qui leur sont échues, souvent comme part du butin de guerre.



Mariage entre consanguins

La **charia** autorise et même encourage le mariage entre cousins germains car **l'islam ignore les risques liés à la consanguinité**. Le Prophète lui-même ouvre la voie du mariage par cousinage direct : « Ô Prophète! Nous t'avons rendue licites tes épouses à qui tu as donné leur **mahr** (dot), ce que tu as possédé légalement parmi les captives [ou esclaves] que Dieu t'a destinées, les **filles de ton oncle paternel**, les **filles de tes tantes paternelles**, les **filles de ton oncle maternel**, et les **filles de tes tantes maternelles...** » (33, 50).

Mariages consanguins dans le monde



L'inceste

Une controverse existe sur l'interprétation des versets 22 et 23 de la sourate 4. Il s'agit de l'interdiction d'épouser

la **fil**le de son épouse où la **mère** de sa fille, ou la **fil**le d'un de ses enfants, ou une **belle-fille**. La compréhension de deux verbes est en jeu : le verbe **nakaha**, (« épouser licitement » ou « avoir des relations sexuelles » ?) (4, 22) et le verbe **dahala** (« pénétrer (dans la tente)= épouser » ou « pénétrer au sens sexuel » ?) (4, 23). Sur la **filiation**, l'interprétation peut aussi être difficile. Le Beau Modèle, en épousant la fille de son fils adoptif, a déjà aboli la **filiation par adoption**. De plus, les juristes furent aussi partagés entre « *naturalistes* » pour lesquels prévaut la **consommation** charnelle et « *artificialistes* » pour lesquels prévaut la filiation par un **mariage licite** (auquel cas, une fille « *naturelle* » n'est pas la « *fil*le », ni la « *belle-fille* » du mari de sa mère, la relation avec la fille naturelle n'annule par le mariage avec sa mère). L'existence des **esclaves concubines** avec lesquelles les relations sexuelles sont pleinement licites, mais que l'on peut épouser ou pas, complique encore l'exégèse.[\[3\]](#)

Le mariage avec des non-musulmans

Le mariage des femmes musulmanes avec un non-musulman est interdit. Pour les hommes musulmans, le mariage avec une épouse choisie **parmi les Gens du Livre, est autorisé**, à condition qu'elle soit « *vertueuse* » et **que les enfants soient musulmans** comme leur père[\[4\]](#). Cela demande donc réflexion en raison des lois des pays de mécréance : « *Nous rappelons encore aux musulmans vivants à l'étranger qu'ils doivent réfléchir deux fois avant de franchir ce pas. Car, même si ce mariage est autorisé, il peut entraîner la « christianisation » de leurs enfants surtout si la loi du pays donne à la mère le droit de garder l'enfant (en cas de séparation).* »

La virginité

La virginité de l'épouse avant le mariage revêt une réelle importance si bien qu'une discipline chirurgicale,

l'hyménoplastie, prospère partout où les mariages musulmans sont nombreux. L'opération dure une demi-heure et se fait généralement une semaine avant la noce, afin que la plaie, encore fraîche, puisse saigner sur les draps. Si on ne se fie qu'au Coran, cette défloration semble être le plaisir sexuel suprême pour un musulman, puisque la défloration des **houris** « *qu'aucun homme ni djinn n'a jamais touchées* » (56, 36) figure en première place parmi les délices paradisiaques promises aux hommes pieux.

Mariage et sexualité avec des enfants

En islam, il n'y a **pas d'âge minimal pour le mariage**. Le verset du Coran sur la période d'attente avant de se séparer d'une épouse mentionne **les épouses prépubères** « *qui n'ont pas encore de règles* » (65, 4). Les **hadiths** donnent l'exemple du Beau Modèle qui aurait épousé Aïsha à 6 ans et l'aurait déflorée à 9 ans[5] Même si de nombreux pays musulmans ont énoncé un âge légal du mariage autour de 18 ans dans leur code civil[6], la charia demeure et elle est encore appliquée. La **fatwa** de l'ayatollah Khomeyni dans son ouvrage Tahrir al-Wassiila (« *Exégèse des moyens de salut* ») avait fait le point. On remarque que le seul « *interdit* » qu'il y formule... n'en est pas un :

« **Il est interdit de pénétrer l'épouse avant ses neuf ans révolus** Quant aux autres jouissances comme les attouchements sexuels, l'enlacement ou la jouissance entre les cuisses, elles sont acceptables même chez le nourrisson. Et **s'il la pénètre avant ses neuf ans sans l'endommager, il n'y a pas de blâme pour lui** sauf un péché au pire. Par contre, **s'il l'endommage en transformant en un seul passage le canal de l'urine et des règles, ou en transformant en un seul passage le canal des règles et le canal des excréments, il devient illicite pour lui de la pénétrer et pour toujours.**» Dans ce dernier cas, l'enfant « *endommagée* » peut mourir ou survivre avec de lourdes séquelles pour toute la vie. L'OMS donne les chiffres du nombre de **fillettes de moins de 10 ans qui**

meurent la nuit du mariage et le chiffre de celles qui meurent le troisième jour de cette nuit de noces. Ce sont quelques milliers ...



Les jeunes garçons ne sont pas toujours épargnés, notamment dans le cadre de la coutume afghane des “**Bacha bazi**”, **jeunes esclaves sexuels**.[\[7\]](#)

<https://s5s.archive-host.com/membres/videos/12379173152311923/Islam/Les-inclassables/2918-001.mp4>

La fornication

Les relations sexuelles entre deux adultes non mariés entre eux constitue le **crime de fornication**, ce n'est pas une affaire privée mais **un crime public contre l'ordre voulu par Dieu** : « *La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi de Dieu si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition* » (24, 2). Cela englobe l'adultère « *N'approchez pas l'adultère ; il est une turpitude et un chemin détestable.* » (17, 32). Il faut que l'accusateur produise 4 témoins. Si c'est un mari qui accuse

sa femme (le cas inverse n'est pas prévu), il pourra prononcer 4 serments et un 5^e pour appeler sur lui la malédiction divine s'il a menti. L'accusée fera de même. Les juristes trancheront. **La lapidation de l'épouse adultère** semble avoir été ajoutée par le truchement d'un récit assez fantaisiste attribué à Aïsha : « *Les versets sur la **lapidation** et l'allaitement de l'adulte dix fois ont été révélés. Ils étaient dans un document sous mon lit. Quand le prophète est décédé et nous nous sommes occupés de sa mort, un animal domestique est entré et les a mangés.* » [8]

L'allaitement des adultes

Mahomet n'aurait rien trouvé de mieux que l'allaitement d'un homme au sein d'une femme, cet acte éminemment érotique, pour empêcher... l'adultère ! Pour en comprendre la logique, il faut savoir qu'en islam, le fait de **téter crée une relation familiale**. On trouve dans la majorité des hadiths **l'histoire d' Abu Odaïfa**. Comme sa femme recevait, en son absence, un certain Salem, le mari jaloux alla demander conseil au Prophète. Ce dernier décréta que l'épouse d'Abu Odaïfa devrait « **allaiter de son sein** » ce Salem, ce qui empêcherait l'adultère, puisque **cet allaitement ferait de leur relation un lien familial mère-fils**. (Muslim, Livre des allaitements, Chap. 7). Le verset concernant l'allaitement n'est pas dans le Coran, il aurait été, selon Aïsha, comme le verset sur la lapidation, placé sous son lit et dévoré par... un animal domestique (?) .

Pour résoudre le problème créé par la présence d'employés des deux sexes dans les mêmes bureaux, l'imam Izzat Attiyah, directeur du Département de recherche du hadith à l'université islamique d'Al-Azhar (Le Caire), a émis la **fatwa** suivante : « *Une femme musulmane devra désormais **allaiter son collègue de travail** à cinq reprises afin de nouer avec lui une "relation de sein".* (sic) » Le journal Al-Ayam, édité à Bahreïn, rapporte qu'Izzat Attiyah

considère que : « **Les liens de lait ainsi établis entre ces deux collègues les empêcheront d'avoir des relations sexuelles prohibées** et leur mixité dans le bureau ne posera plus alors de problème. (Cf. Le Courrier de Casablanca, 25/05/2007) »[\[9\]](#)

La sodomie

La question de la licéité de la sodomie aurait donné lieu à un important débat au VIII^e siècle autour de l'exégèse de ce verset : « *Vos épouses sont pour vous **un champ de labour** ; allez à votre champ **comme [et quand] vous le voulez** et oeuvrez pour vous-mêmes à l'avance. Craignez Dieu et sachez que vous le rencontrerez. Donne la bonne nouvelle aux croyants.* » (2, 223). **La condamnation de la sodomie semble l'avoir emporté** parce qu'elle ne permet pas la procréation et parce qu'elle pourrait contaminer les hommes et les faire dériver vers l'homosexualité.[\[10\]](#)

L'homosexualité

L'homosexualité masculine est « *la turpitude* » par excellence, évoquée dans le Coran avec l'histoire de Loth (7, 80 ; 21, 74 , 26 ? 165 ; 27, 54 ; 29, 28). Elle est punie de la **peine de mort**. Cependant l'amour de la beauté des éphèbes a donné lieu à des disputes entre oulémas, les **soufis** voyant dans la beauté physique de la femme ou du jeune garçon, la manifestation de Dieu. L'homosexualité féminine est, elle, plutôt minimisée par le Coran et les juristes musulmans.



La « copulation de l'adieu » :

Si on suit certains hadiths, la **copulation du mari avec le cadavre d'une épouse**[\[11\]](#) ou **d'une esclave décédée** est licite. En effet Mahomet a dit à propos de Fatima, une de ses épouses : « *Je l'ai habillée de ma chemise afin qu'elle soit revêtue de robes célestes et j'ai couché avec elle dans sa tombe afin qu'elle soit soulagée de la pression de la tombe.* » (Kanz al-Hummal Al Hindi, n°37611). D'autres sources sont vérifiables qui innocentent, en les mettant sur le même plan, le coït avec une femme décédée et ... avec une bête[\[12\]](#). La **nécrophilie** est donc cautionnée en islam, malgré le déni des oulémas dès lors qu'ils s'adressent à un public vivant en Occident.[\[13\]](#)

La prostitution

Le Coran ne condamne pas la prostitution des esclaves au profit financier du maître : « *Dans votre recherche de biens éphémères de la vie présente, ne contraignez pas vos esclaves féminines à la prostitution, si elles désirent rester chastes. Et si elles y sont contraintes ; Dieu leur accorde, après qu'elles y ont été, Son pardon et Sa miséricorde.* » (24, 33).

Le mariage temporaire

Le mariage temporaire ou « *mariage de plaisir* » (« *mut'a* ») repose sur un contrat qui fixe un terme à l'union (4, 24), sa durée est d'une heure minimum. Reconnu licite par les chiites, il se pratique aussi chez les sunnites. Il permet une **alternative conforme à la charia à la prostitution**. C'est ainsi que le Yémen attire de nombreux touristes sexuels originaires d'autres Etats du Golfe, en particulier les Saoudiens et les Emiratis, qui peuvent y contracter des « *mariages de plaisir* » avec de très jeunes filles [\[14\]](#). Le mariage temporaire peut servir aussi à excuser, aujourd'hui, **une cohabitation avant le mariage** (toujours mal vue) **car elle ferait échapper le couple à l'accusation de fornication**.

Les purifications autour de la sexualité

Dans la quantité de travaux des « *savants* » musulmans sur la « *pureté* », une grande partie est consacrée à la sexualité. Dans la hiérarchie des impuretés, une femme qui a ses **règles** est une **impureté majeure**, l'homme doit s'en éloigner. En dehors de ces périodes, toucher une femme est tout de même une impureté : « ... *si l'un d'entre vous revient des selles ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouvez pas d'eau, alors utilisez de la terre pure et passez-en sur votre visage et vos mains.* » (5, 6). Il faut également comprendre **la circoncision** et **l'excision**, mutilations d'une

partie du sexe (« *khitân* »), comme des **purifications rituelles**. Certains textes s'en félicitent : **L'union sexuelle sera « la rencontre de deux circoncis »**. La tradition musulmane classique y voit aussi un moyen de diminuer la libido des membres de la communauté. [15] L'explication hygiéniste, pour la circoncision du moins, n'est qu'un prétexte récent qui permet, d'en faire supporter le coût à l'Assurance-maladie avec la complicité intéressée des médecins.

En conclusion, le Coran et, plus encore, les *hadiths* ont façonné pour l'islam une morale sexuelle assez élaborée et parfois contradictoire. Le fil conducteur semble en être le souci de favoriser la cohésion et l'extension de la communauté des croyants en **retenant strictement dans son sein les femmes musulmanes et leur progéniture**. Un certain pragmatisme laisse aux seuls hommes musulmans une marge d'initiative et de vagabondage que la délicate interprétation des textes permet d'élargir au besoin.

[1] Mohammed Hocine BENKHEIRA, « Mariage », in Dictionnaire du Coran, dir. Mohammad Ali Amir MOEZZI, Robert Laffont, Paris, 2007, p. 533.

[2] Deux pays musulmans ont officiellement interdit la polygamie : Turquie et Tunisie.

[3] Mohammed Hocine BENKHEIRA, « Filiation naturelle, inceste et Tradition prophétique » Chapitre 8 in L'argument de la filiation, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2011, pp. 199-221.
<https://books.openedition.org/editionsmsh/8264>

[4] Sheikh Muhammed Salih Al-MUNAJJID, in L'islam en questions et réponses, publié le 26/03/2001.
<https://islamqa.info/fr/answers/689/le-mariage-dun-musulman-de-naissance-avec-une-chretienne>

[5] Hadith 114 dans le Sahîh de Muslim: Aïcha a dit : « *J'avais six ans lorsque le Prophète m'épousa, **neuf ans lorsqu'il eut effectivement des relations conjugales avec moi*** ». Et aussi Bukhâri 5 : 58 : 236, etc...

[6] Maroc, Egypte, Algérie (sauf consentement de la mariée), et même Yémen où 52% des filles sont mariées avant l'âge l'égal.

[7] « Islam et pédo-criminalité, le cas des « Bacha-bazi », la tradition afghane des jeunes esclaves sexuels », in Islam et Vérité, publié le 06/09/2016
<https://www.islam-et-verite.com/pdo-criminalit-et-islam-1/>

[8] Ibn MAJAH, Volume 1, pages 625 et 626 (Hadith 1944) cf. « Une bête a mangé les versets du Coran. », Islamlab, publié le 14/06/2016.
<https://islamlab.com/une-bete-a-mange-les-versets-du-coran/>

[9] « La relation de sein, quelle morale en islam ? », in Islam et Vérité, publié le 30 juin 2016.
<https://www.islam-et-verite.com/la-relation-de-sein-quelle-morale-en-islam-1/>

[10] Morgan GIRAUD, « Sodomie », in Dictionnaire du Coran, dir. MOHAMMAD Ali Amir MOEZZI, Robert Laffont, Paris, 2007, p843.

[11] En 2012, les Frères musulmans présentèrent au Parlement égyptien un projet de loi sur cette pratique, pour l'autoriser tant que le cadavre est frais, dans un délai de 6 jours. On peut en déduire que cela persiste dans les mœurs islamiques.

[12] -"Radd el mouhtar » dans la jurisprudence d'Abou Hanifa" (le chef de l'école hanafite, l'une des quatre écoles juridiques) par Ibn Abideen, volume 1 page 166 : "**Le coït avec une bête ou avec une femme morte n'invalide pas la prière**".

-"Badaï el sanaei" par El Sassany, volume 7 page 34 : "**Le coït**

avec le cadavre d'une femme est permis, aucun châtement n'est prévu dans ce cas, il en est de même pour le coït avec une bête.

-“Qawateh el adella” par Ibn abd el Gabbar el Samaany, volume 2 page 111 : ***“Le coït avec le cadavre d'une femme ou avec une bête est halal.”***

[\[13\]](#) Déni de la nécrophilie, par exemple dans « Que dit l'islam de la nécrophilie ? », in [Islamweb.net](#) publié le 26/11/2014.

<https://islamweb.net/fr/fatwa/274504/Que-dit-lIslam-de-la-n%C3%A9crophilie>

[\[14\]](#) «Yemen 2017 : Trafficking in Persons Report » [archive du 3 juillet 2017], U.S. Department of State (*cette source est dans le domaine public*).

[\[15\]](#) Eric CHAUMONT, « Enfance et éducation », in [Dictionnaire du Coran](#), op. cit. p. 255.